



COMMUNE DE LUTRY

Règlement sur les transports scolaires
de la Commune de Lutry

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Vu le préavis municipal du 6 février 2017,

Vu le rapport de la commission ad hoc du 21 avril 2017

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

1. Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.
2. Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, la commune organise un transport, sauf en cas de force majeure. Elle peut utiliser les moyens de transport public à disposition.
3. Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.

Article 2 Champ d'application

1. Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre l'arrêt assigné à l'élève et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire.
2. Une exception peut être demandée par écrit pour considérer une autre adresse de prise en charge ou de dépose (maman de jour, grands-parents, UAPE). La Municipalité se réserve le droit de ne pas satisfaire les demandes, notamment au regard des effectifs transportés.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

1. Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les arrêts utilisés dans le cadre des transports scolaires ainsi que les secteurs dans lesquels les élèves doivent se rendre à pied à l'école, en fonction des critères de distance, d'âge ou de dangerosité définis par la Municipalité.
2. Les annexes peuvent être révisées d'année en année en fonction de l'évolution des transports scolaires.
3. La Municipalité est l'organe compétent pour la révision des annexes.
4. Sont transportés les élèves
 - a. qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation d'enclassement, et
 - b. dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Ce transport est gratuit entre l'arrêt assigné et le site scolaire selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

1. Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation des transports scolaires de la commune de Lutry peuvent accéder aux transports, et ce uniquement pour les trajets et les arrêts assignés.
2. L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le lieu de prise en charge et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec la Municipalité et le transporteur.
3. L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

1. Les élèves doivent être à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure de prise en charge mentionnée à l'aller, depuis leur domicile. En cas de retard de l'élève, le transport n'est pas assuré.
2. Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à proximité immédiate de l'arrêt, en respectant les règles de sécurité routière.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires

1. L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule. Il respecte le matériel roulant.
2. L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.
3. Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.
4. L'élève se conforme immédiatement aux instructions du chauffeur. A défaut, le transporteur dénonce l'élève concerné à la Municipalité.

Article 7 Sanctions

La Municipalité prononce une réprimande ou un travail d'intérêt général à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, par la Municipalité. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de transport en classe après avoir entendu l'élève et ses parents. Dans ce cas, l'élève ou ses parents ne peuvent se prévaloir de cette interdiction pour que l'élève ne fréquente pas l'école.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Décisions et voies de recours

1. Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.
2. Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture mais au plus tôt dès la rentrée scolaire d'août 2017.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 octobre 2016

Le Syndic :



J.-A. CONNE



Le Secrétaire:



D. GALLEY

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} mai 2017

Le Président :



O. RODIEUX

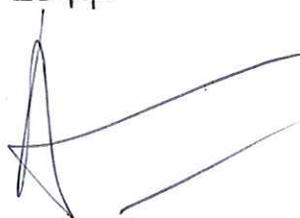


La Secrétaire :



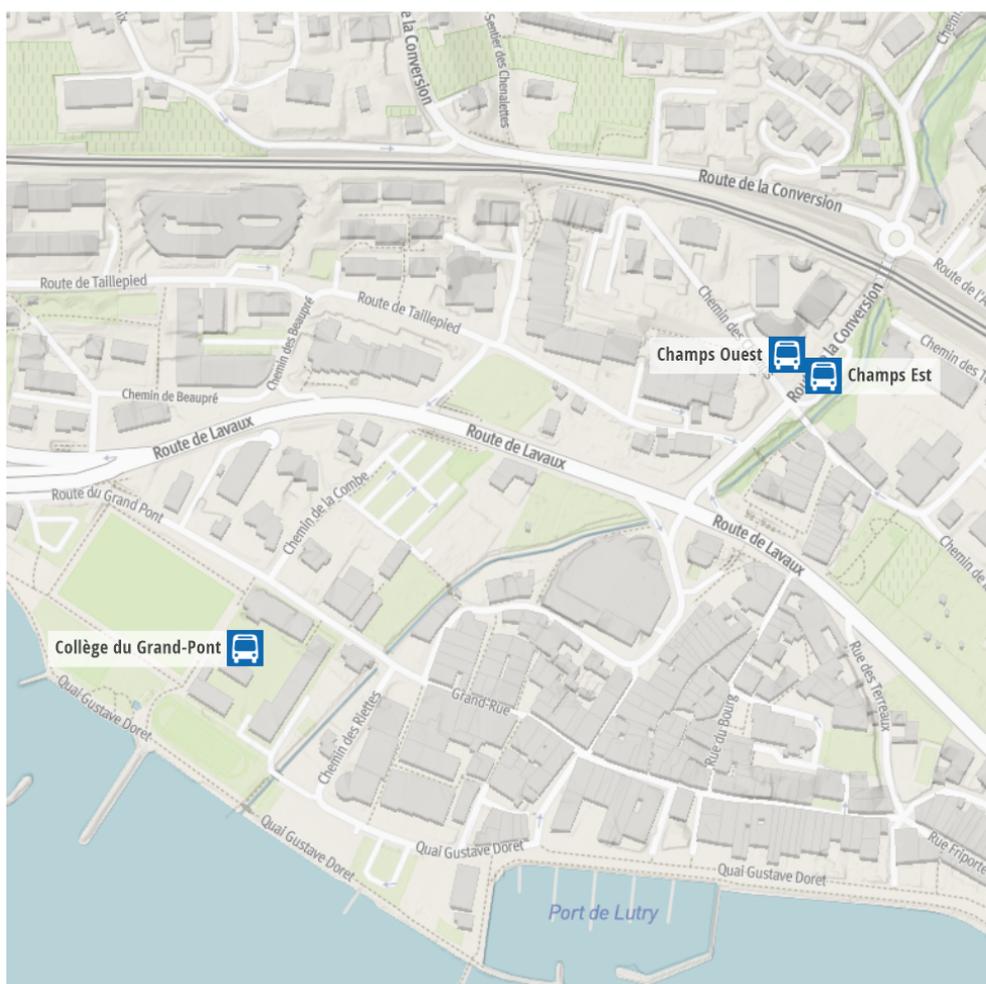
P. BRENTINI

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du : 15.12.2017



Localisation des arrêts de bus utilisés dans le cadre des transports scolaires de la Commune de Lutry

Selon leur domicile, les élèves sont automatiquement attribués à un arrêt en fonction de la distance et de la sécurité. Cet arrêt est alors mentionné sur la fiche individuelle des horaires de transport scolaire de l'élève.

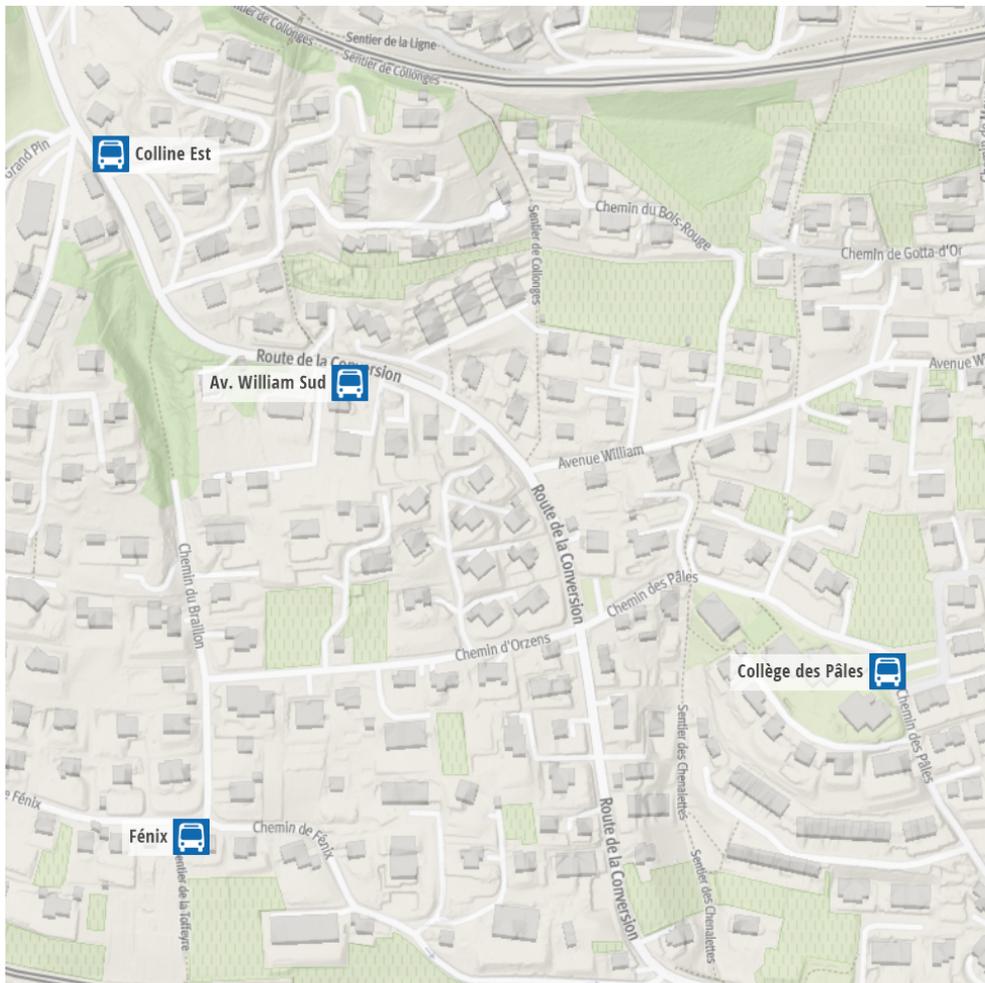


Bourg de Lutry

Collège du Grand-Pont : L'arrêt se situe dans la cour du collège du Grand-Pont.

Champs Est : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Les Champs" dans le sens de la montée de la route de la Conversion. Cet arrêt est également utilisé pour desservir l'UAPE des Quistitis.

Champs Ouest : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Les Champs" dans le sens de la descente de la route de la Conversion. Cet arrêt est également utilisé pour desservir l'UAPE des Quistitis.



Quartier des Pâles

Av. William Sud : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "avenue William" sur la route de la Conversion dans le sens de la descente.

Colline Est : Les bus s'arrêtent au Stop sur le chemin de la Colline avant de reprendre la route cantonale de la Conversion.

Collège des Pâles : L'arrêt se situe devant le collège des Pâles, au début de la descente du Chemin des Pâles.

Fénix : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Fénix". Les bus arrivent toujours depuis le chemin d'Orzens.



Quartier de Corsy

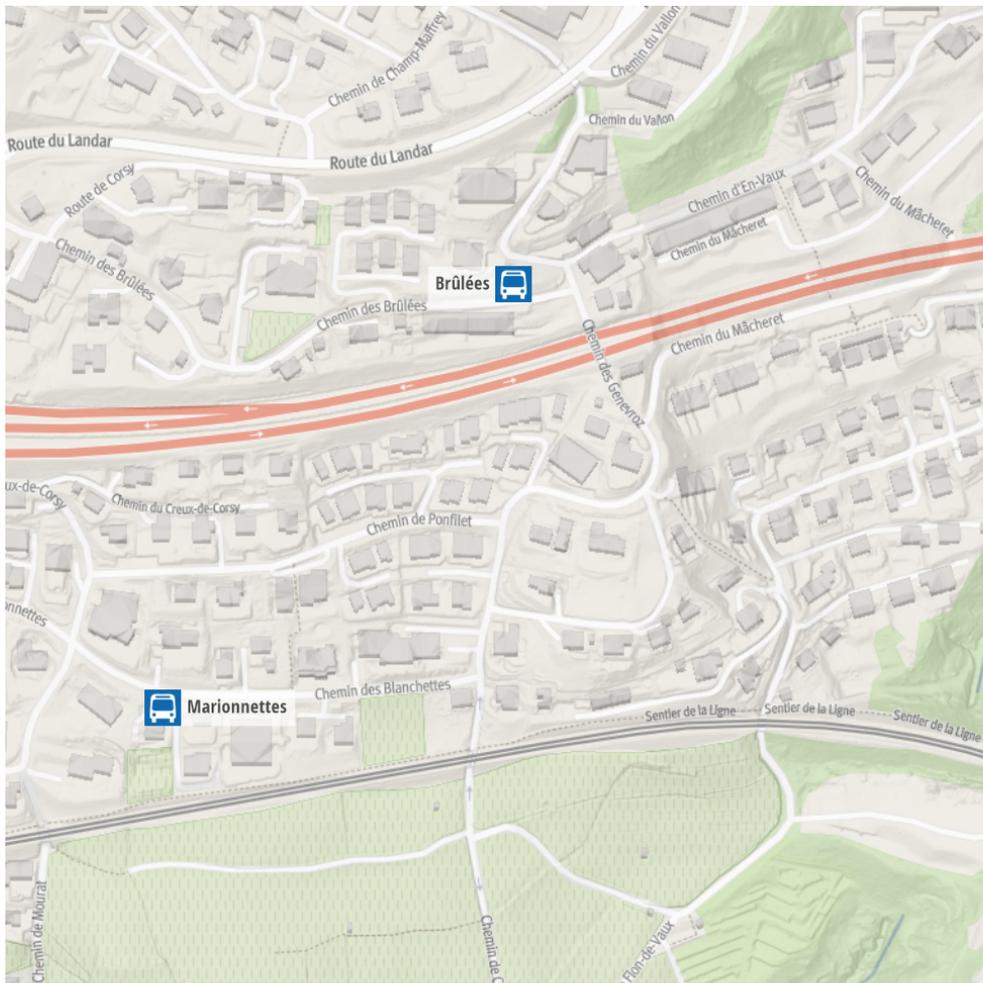
Corsy-Dessous Ouest : L'arrêt se situe sur la route du Landar, juste devant l'épicerie Marché Corsy. Les bus desservant cet arrêt vont toujours dans le sens de la descente.

Corsy-Dessous Sud : L'arrêt se situe sur la route du Landar, dans le carrefour de l'épicerie Marché Corsy, du côté du chemin de la Cornèle.

Corsy-Dessous Nord : L'arrêt se situe sur le chemin de la Pépinière, juste après le croisement avec le chemin de la Jaque dans le sens de la montée. Les bus desservant cet arrêt vont toujours en direction du collège de Corsy.

Collège de Corsy : L'arrêt se situe sur le chemin de la Pépinière au niveau de la salle de gymnastique du collège de Corsy.

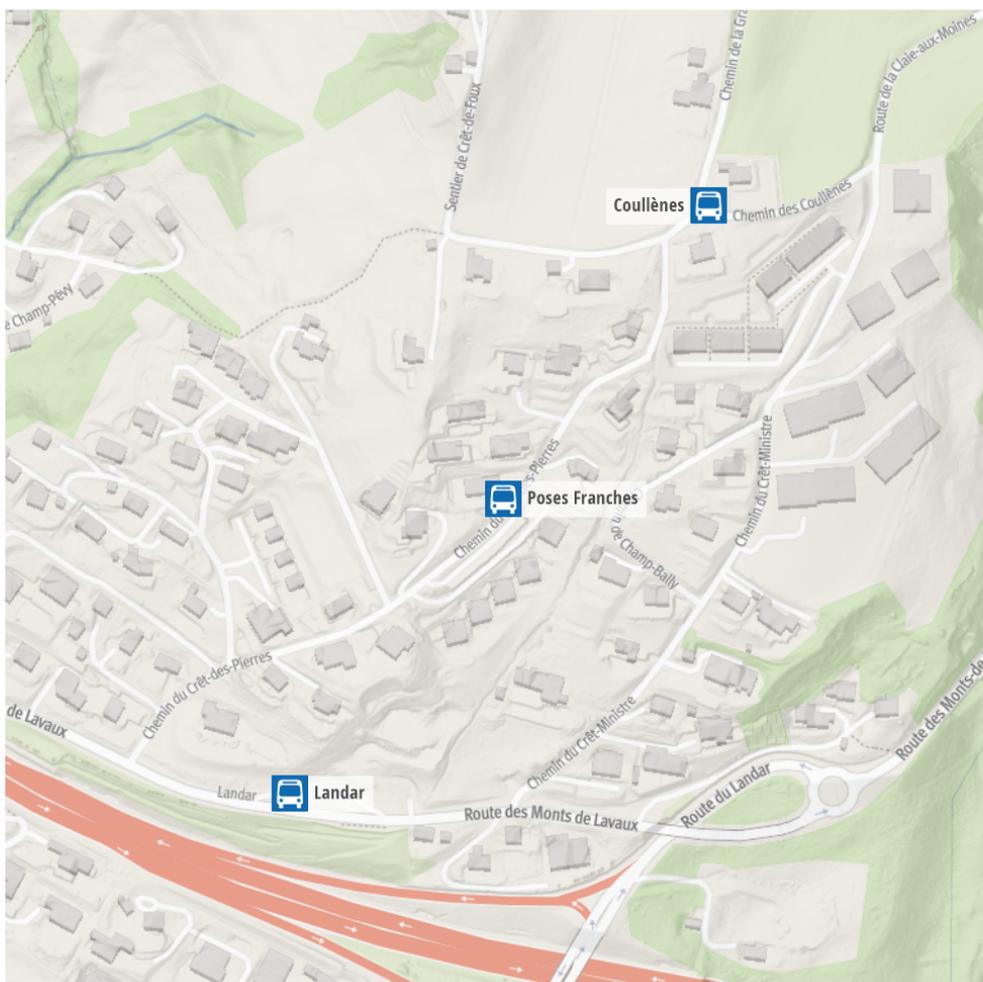
Corsy-Dessous : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Corsy-Dessous".



Quartier Brûlées-Marionnettes

Brûlées : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Brûlées" à proximité du croisement du chemin des Brûlées et du chemin d'En-Vaux.

Marionnettes : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Marionnettes" situé devant le numéro 25 du chemin des Blanchettes. Cet arrêt est également utilisé pour desservir l'UAPE des Marionnettes.

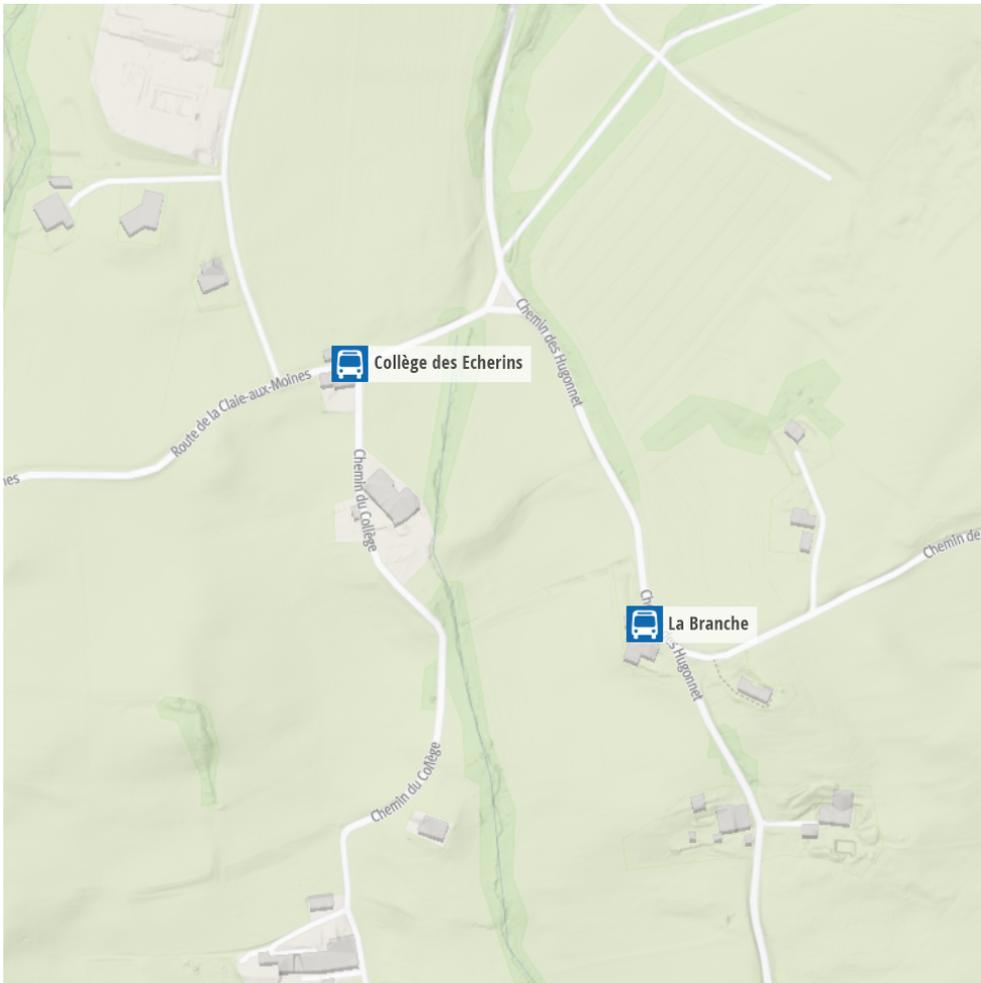


Quartier des Poses Franches

Landar : L'arrêt se situe côté Nord sur la route des Monts-de-Lavaux entre le chemin du Crêt-des-Pierres et le chemin du Crêt-Ministre.

Poses Franches : L'arrêt se situe sur le parking, côté Nord, juste après le chemin des Poses-Franches à droite. Les bus passent toujours dans le sens de la montée. En cas de neige, l'arrêt est déplacé aux arrêts TL Landar et La Croix.

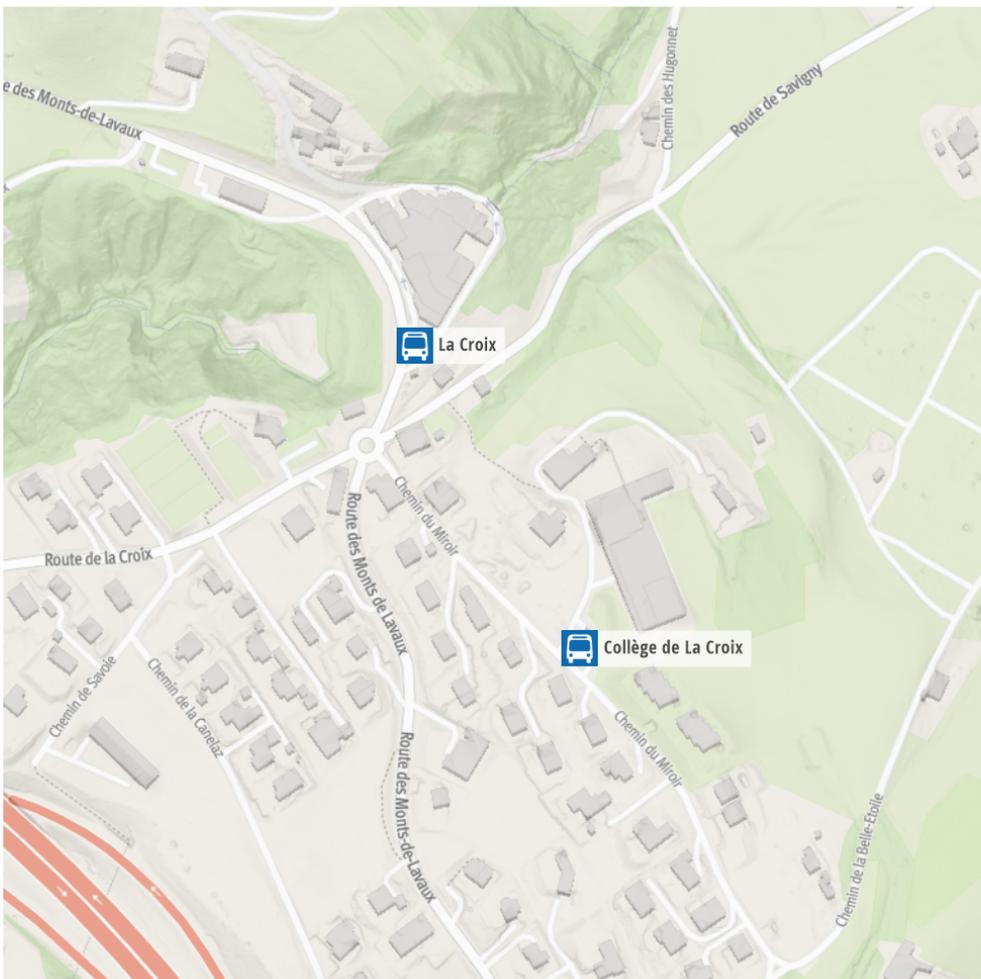
Coullènes : L'arrêt se situe au croisement du chemin du Crêt-des-Pierres et du chemin de la Grange-Rouge, le long de la haie côté Sud. Les bus passent toujours dans le sens de la montée. En cas de neige, l'arrêt est déplacé aux arrêts TL Landar et La Croix.



Hauts de Lutry

Collège des Echerins : L'arrêt se situe devant l'ancien collège des Echerins sur la route de la Claire-aux-Moines. Les bus passent toujours dans le sens Ouest/Est. En cas de neige, l'arrêt est déplacé aux arrêts TL Landar et La Croix.

La Branche : L'arrêt se situe au croisement du chemin des Hugonnet et du chemin de la Branche, sur la place d'évitement gravillonnée. Les bus passent toujours dans le sens de la descente. En cas de neige, l'arrêt est déplacé aux arrêts TL Landar et La Croix.



Quartier de La Croix

La Croix : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Croix/Lutry". Les bus s'arrêtent tous sur les places jaunes réservées à cet effet.

Collège de La Croix : L'arrêt se situe devant le collège de La Croix, sur l'aire d'arrêt prévue à cet effet. En cas de neige, l'arrêt est déplacé à l'arrêt TL La Croix.



Quartier du Bras-de-Fer

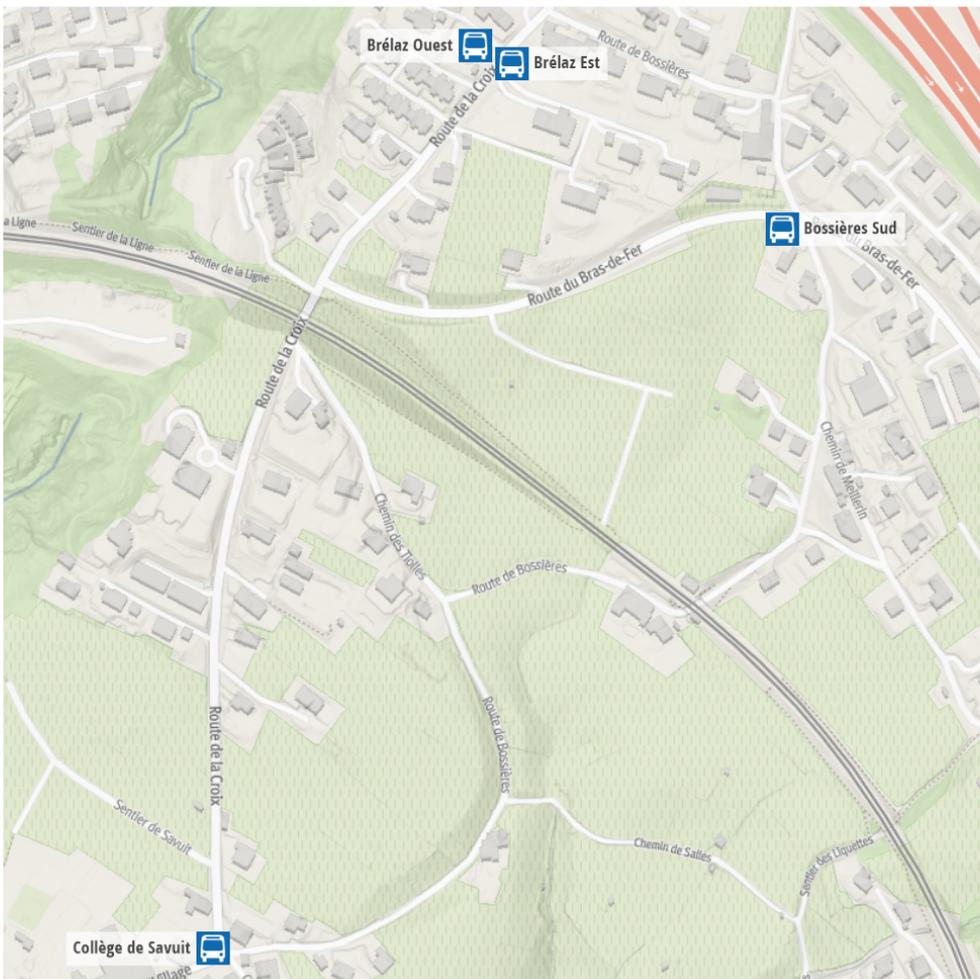
Sapelle Sud : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Sapelle" sur la route des Monts-de-Lavaux en direction de Bourg-en-Lavaux.

Sapelle Nord : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Sapelle" sur la route des Monts-de-Lavaux en direction de La Croix.

Jordillon Sud : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Jordillon" sur la route des Monts-de-Lavaux en direction de Bourg-en-Lavaux.

Jordillon Nord : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Jordillon" sur la route des Monts-de-Lavaux en direction de La Croix.

Boutettes : L'arrêt se situe sur la route du Bras-de-Fer, au niveau du croisement avec le chemin des Moines, dans le sens de la montée.



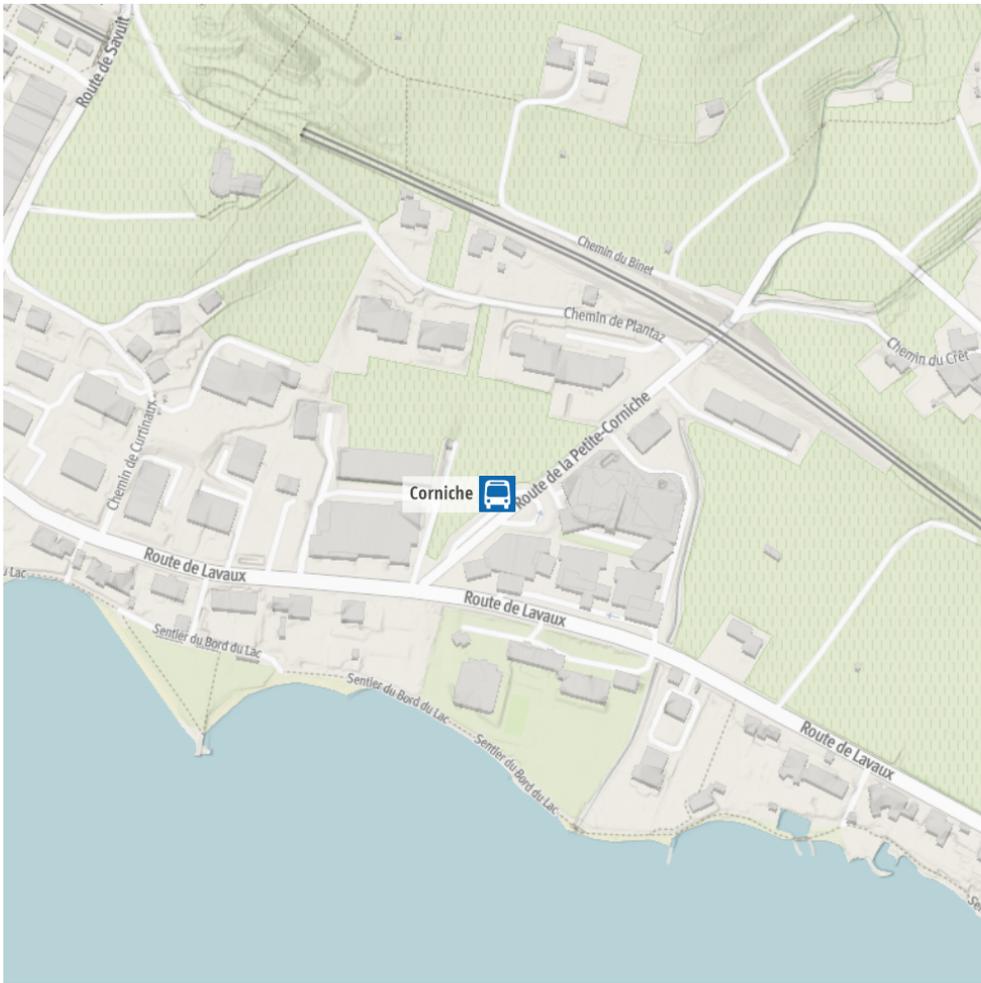
Quartier de Bossières

Brélaç Ouest : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Brélaç" sur la route de la Croix dans le sens de la descente.

Brélaç Est : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Brélaç" sur la route de la Croix dans le sens de la montée.

Bossières Sud : L'arrêt se situe sur la route du Bras-de-Fer, au niveau du croisement avec la route de Bossière, dans le sens de la montée.

Collège de Savuit : L'arrêt se situe devant le collège de Savuit.

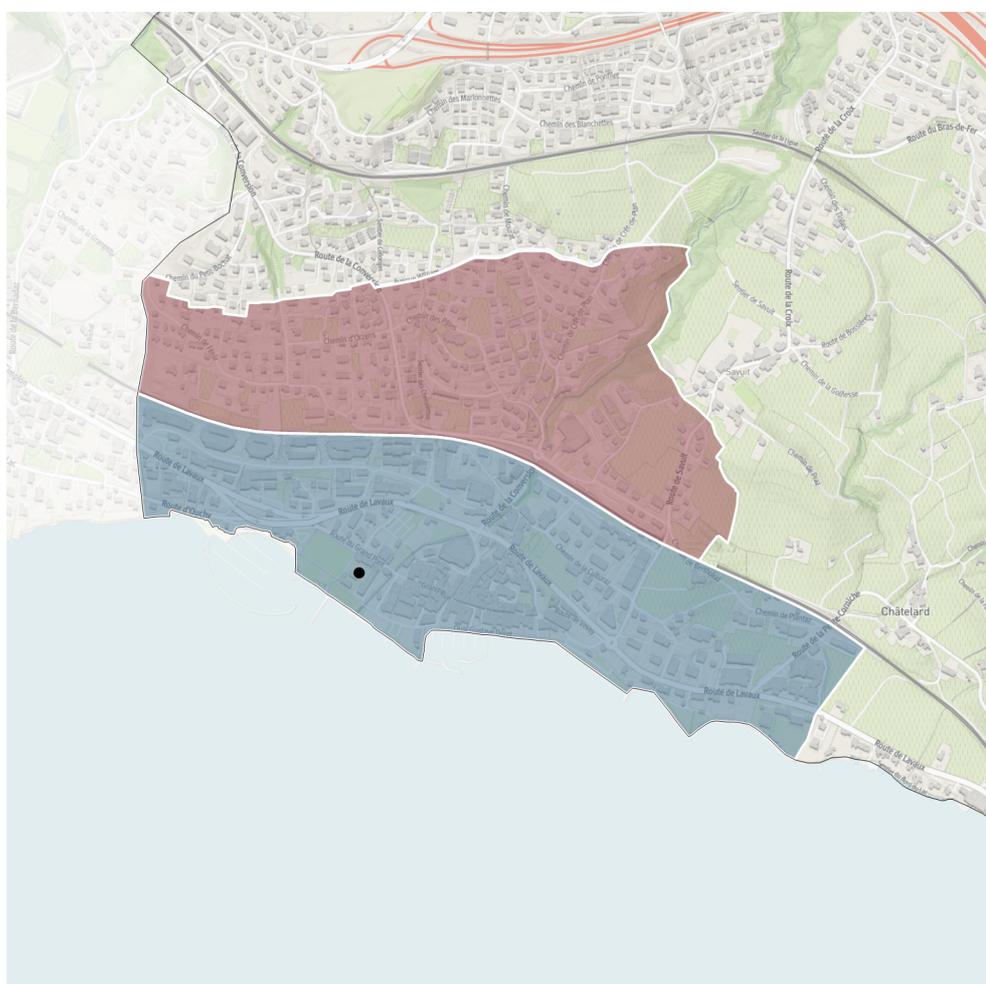


Quartier de la Petite-Corniche

Corniche : L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Corniche".

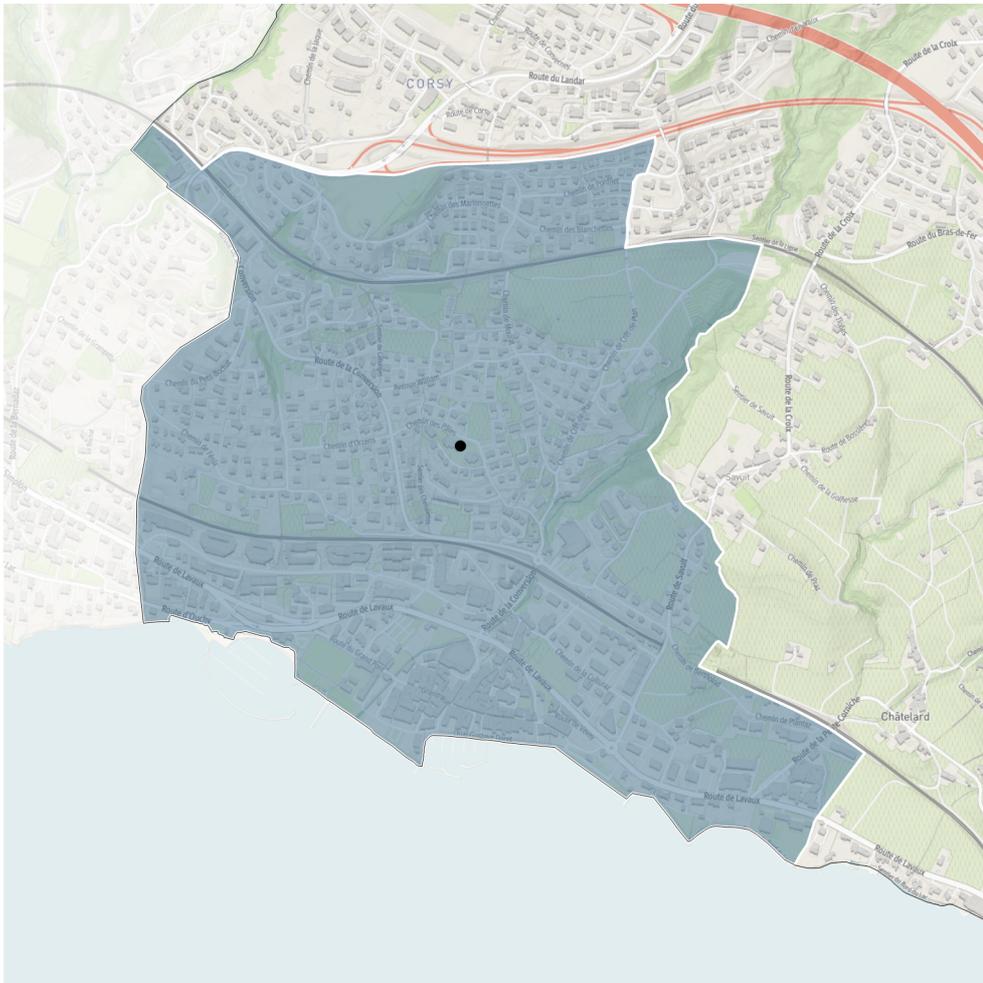
Délimitation des zones à pied des collèges de la Commune de Lutry dans le cadre des transports scolaires

Les zones coloriées sur les cartes représentent les zones à pied pour chacun des collèges du territoire de Lutry. C'est à dire que les élèves habitant à l'intérieur du périmètre colorié de leur collège d'enclassement effectuent les trajets à pied entre leur domicile et ce collège et qu'aucun transport scolaire n'est organisé.



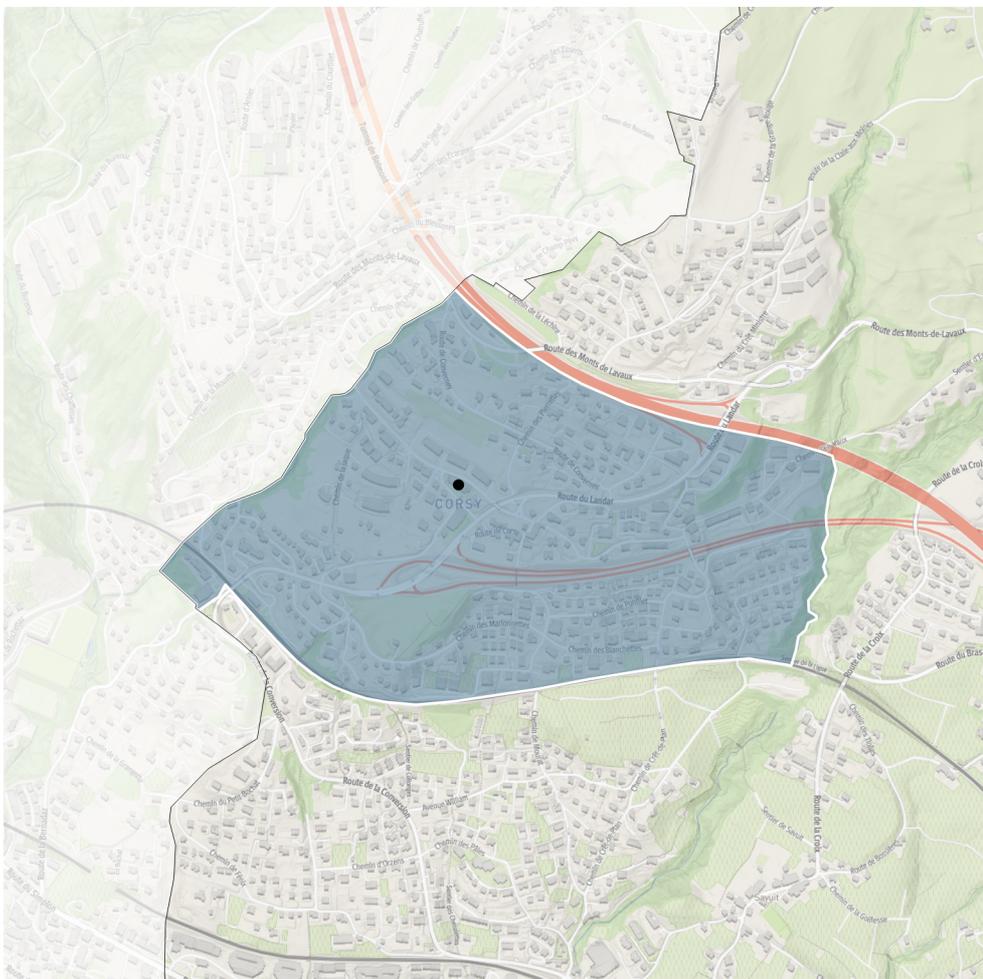
Collège du Grand-Pont

- Tous les élèves (1P à 11S) font les trajets à pied
- Seuls les élèves 5P à 11S font les trajets à pied
Les élèves 1P à 4P sont transportés en bus scolaire



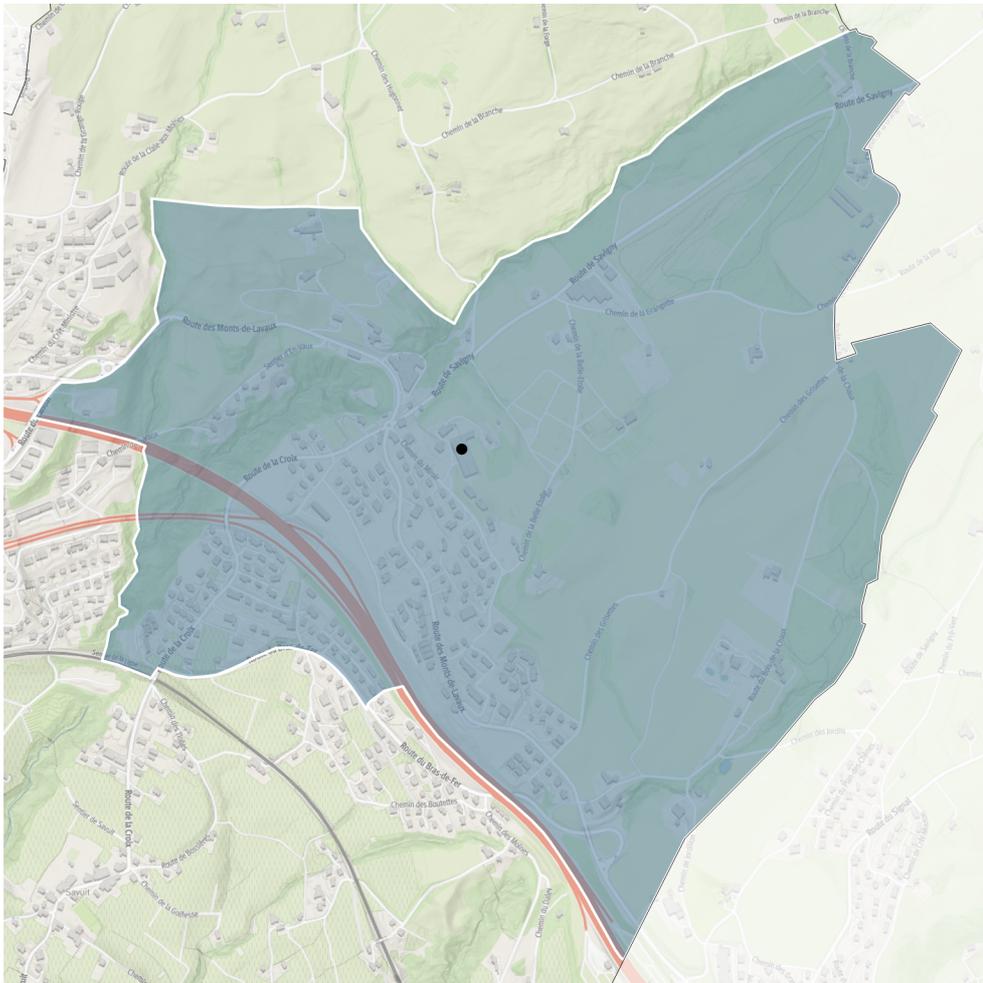
Collège des Pâles

Tous les élèves (1P à 11S) font les trajets à pied



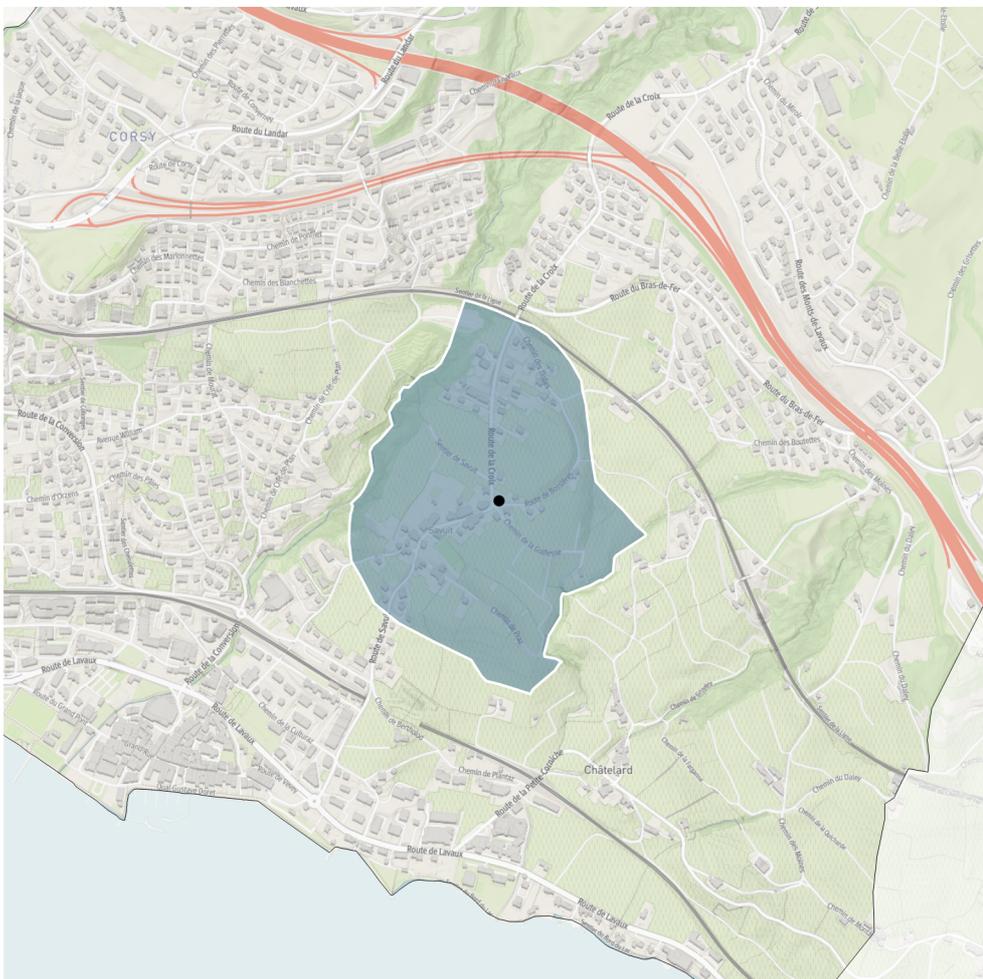
Collège de Corsy

Tous les élèves (1P à 11S) font les trajets à pied



Collège de La Croix

Tous les élèves (1P à 11S) font les trajets à pied



Collège de Savuit

Tous les élèves (1P à 11S) font les trajets à pied